



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/10/L.29  
20 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Allemagne, Argentine, Autriche\*, Belgique\*, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie\*,  
Chili, Chypre\*, Colombie\*, Costa Rica\*, Croatie\*, Cuba, Danemark\*, El Salvador\*,  
Équateur\*, Espagne\*, Estonie\*, France, Grèce\*, Guatemala\*, Honduras\*, Hongrie\*,  
Italie, Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Mexique, Monténégro\*,  
Nicaragua, Nouvelle-Zélande\*, Panama\*, Pays-Bas, Pérou\*, Philippines,  
Pologne\*, Portugal\*, République de Moldova\*, République dominicaine\*,  
République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Serbie\*, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka\*, Suède\*,  
Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)\* :  
projet de résolution**

**10/... Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant  
et de ses protocoles facultatifs**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures du Conseil, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 7/29 du Conseil, en date du 28 mars 2008, et la résolution 63/241 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2008,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/HRC/10/86),

*Célébrant* le vingtième anniversaire de la Convention en 2009 et saisissant cette occasion pour engager tous les États à l'appliquer de manière effective, afin que tous les enfants puissent pleinement jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur sont reconnus,

*Gardant à l'esprit* le paragraphe 47 de la résolution 7/29 du Conseil, et en particulier la décision du Conseil d'examiner une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les quatre ans et, pendant la période intermédiaire, d'étudier plus précisément chaque année un thème relevant des droits de l'enfant,

*Saluant* le dialogue constructif tenu sur le thème «Les vingt ans de la Convention relative aux droits de l'enfant: réalisations et défis à relever pour sa pleine application» à l'occasion de la séance annuelle d'une journée qu'il a consacrée aux droits de l'enfant le 11 mars 2009, et saluant la réaffirmation par les États de leur engagement à appliquer la Convention,

*Rappelant* les différentes initiatives adoptées aux niveaux international et régional pour contribuer à l'application de la Convention et à la tenue de manifestations internationales comme le récent troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, tenu en novembre 2008 à Rio de Janeiro,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

1. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir, à titre prioritaire, parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs;

2. *Engage également* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et encourage tous les États parties à la Convention ou à ses protocoles facultatifs à établir une procédure permettant d'évaluer à intervalles réguliers les effets de leurs réserves sur l'application de la Convention et de ses protocoles facultatifs, en vue de retirer ces réserves pour garantir le respect le plus total possible de la Convention et de ses protocoles dans tous les États parties;

3. *Prie* les États parties de prendre des mesures effectives pour donner effet à leurs obligations au titre de la Convention et pour s'en acquitter pleinement au moyen de politiques et de lois internes, et de revoir leur législation nationale dans ce but;

4. *Engage* tous les États parties à évaluer systématiquement toute loi, instruction administrative, politique ou allocation budgétaire proposée qui est susceptible d'avoir des incidences sur les enfants et sur leurs droits, en tenant compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant et en veillant à ce que leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles facultatifs soient dûment respectées;

5. *Engage également* tous les États à veiller à ce que l'élaboration et l'évaluation des politiques consacrées aux enfants par les États se fondent sur des données disponibles, suffisantes, fiables et ventilées sur les enfants, couvrant toute la période de l'enfance jusqu'à 18 ans et tous les droits garantis par la Convention;

6. *Invite instamment* tous les États à élaborer ou à renouveler, le cas échéant, par le biais d'un processus de consultation associant notamment les enfants, les jeunes et leurs représentants, ainsi que les personnes qui vivent et travaillent avec eux, des stratégies nationales de vaste portée en faveur des enfants, qui tiennent compte de la Convention, définissent des objectifs spécifiques et des mesures d'application ciblées, prévoient l'allocation de ressources humaines et financières et soient assorties de mécanismes permettant un suivi et un examen régulier, et à approuver ces stratégies au plus haut niveau gouvernemental ainsi qu'à assurer leur large diffusion, y compris sous une forme accessible aux enfants et dans les langues et les formes voulues;

7. *Reconnaissant* que l'allocation de ressources publiques suffisantes, notamment dans les secteurs de l'éducation primaire et des soins de santé de base, est une condition fondamentale pour la pleine réalisation des droits de l'enfant, engage les États à faire des enfants une priorité dans leurs allocations budgétaires, à assurer la visibilité des ressources allouées aux enfants dans le budget de l'État en réalisant une compilation détaillée des ressources qui leur sont consacrées et à veiller à ce que les enfants, en particulier les groupes d'enfants marginalisés et défavorisés, soient protégés contre les effets préjudiciables des difficultés financières;

8. *Engage* les États à prendre toutes les mesures voulues, y compris à engager des réformes juridiques et à prendre des mesures d'appui, pour garantir aux enfants la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte;

9. *Rappelle* l'objectif en matière d'aide internationale au développement fixé par l'ONU à 0,7 % du produit intérieur brut et l'initiative 20/20 et engage tous les États à veiller à ce que leur aide internationale au développement et les programmes de donateurs concernant directement ou indirectement les enfants soient fondés sur les droits et à ce qu'une partie de leur aide internationale soit affectée à la mise en œuvre des droits de l'enfant;

10. *Engage* tous les États à établir, en complément de structures gouvernementales efficaces en faveur des enfants, des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, des médiateurs pour les enfants, des commissaires ou des coordonnateurs pour les droits de l'enfant au sein des institutions nationales de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, qui bénéficient d'un financement suffisant et soient accessibles aux enfants, pour promouvoir et surveiller l'application de la Convention et pour faire progresser la réalisation universelle des droits de l'enfant;

11. *Engage également* tous les États à veiller à ce que des procédures adaptées aux enfants soient offertes aux enfants et à leurs représentants, afin que les enfants aient accès à des moyens leur permettant d'obtenir réparation en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention, notamment qu'ils disposent de conseils indépendants, que leur cause soit défendue et qu'ils aient accès à des procédures de plainte, y compris à des mécanismes

judiciaires, et à veiller à ce que leur avis soit entendu lorsqu'ils sont impliqués dans une procédure de justice ou que leurs intérêts sont concernés;

12. *Engage en outre* tous les États à développer des mécanismes efficaces qui encouragent et facilitent l'expression par les enfants de leurs vues, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des politiques publiques, du niveau local au niveau national, et à veiller à ce que les enfants puissent véritablement participer au suivi de l'application de la Convention et à l'élaboration des rapports à ce sujet, et à ce que leurs vues soient prises en compte à cet égard;

13. *Engage* tous les États à promouvoir et développer, selon les cas, un enseignement et une formation pratiques et systématiques pour toutes les personnes concernées par l'application de la Convention, notamment les responsables gouvernementaux, les parlementaires et les membres de l'appareil judiciaire, et pour toutes les personnes travaillant pour et avec les enfants, ainsi qu'une formation continue spécifique pour les enfants eux-mêmes, dans le but de mettre l'accent sur le statut de l'enfant en tant que titulaire de droits de l'homme, de faire mieux connaître et comprendre la Convention et de favoriser le respect effectif de toutes ses dispositions;

14. *Invite instamment* les États parties à publier et à diffuser largement le texte de la Convention et de ses protocoles facultatifs ainsi que les rapports nationaux soumis au Comité des droits de l'enfant et les observations finales et recommandations du Comité auprès de l'ensemble de la population, notamment des enfants, par des moyens efficaces, y compris Internet, dans les langues voulues et sous des formes adaptées aux enfants et d'autres formes accessibles;

15. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, lors de l'application des dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant;

16. *Salue* les mesures prises par le Comité des droits de l'enfant pour suivre et contrôler la suite donnée à ses observations finales et à ses recommandations par les États parties et, à cet égard, prend particulièrement note de l'organisation d'ateliers régionaux et de la participation du Comité à des initiatives nationales;

17. *Affirme* sa volonté d'intégrer les dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs dans ses travaux, de manière régulière, systématique et transparente, et prie les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des droits de l'homme du Conseil de tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention et de ses protocoles facultatifs dans l'accomplissement de leur mandat;

18. *Engage* les États parties à intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs au processus de l'Examen périodique universel, et encourage les États parties à prendre en compte les recommandations pertinentes formulées dans le cadre de l'Examen lorsqu'ils appliquent la Convention et ses protocoles facultatifs;

19. *Encourage* les États parties, lorsqu'ils appliquent les recommandations du Comité, à solliciter, si besoin, l'appui technique des organismes des Nations Unies et des autres institutions internationales pertinentes du pays ou de la région;

20. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer un résumé de la séance annuelle d'une journée entière consacrée aux droits de l'enfant, en application du paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil;

21. *Rappelant* la résolution 7/29 du Conseil et la résolution 63/241 de l'Assemblée générale, exprime sa vive préoccupation concernant le retard pris dans la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et prie le Secrétaire général de procéder d'urgence à cette nomination, conformément à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale et de rendre compte au Conseil à sa onzième session des progrès accomplis à cet égard;

22. *Décide* de poursuivre l'examen des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à sa résolution 7/29 et de consacrer sa prochaine résolution et sa prochaine séance d'une journée à la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.

-----